

AMENDEMENT

Am a
Art. 55

PROJET DE LOI N° 79

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

Article 55 (*L'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19) est modifié*)

L'article 55 de ce projet de loi est modifié, par l'ajout, après le 1^{er} paragraphe, du suivant :

« 1.1° Toute subvention, en deçà du montant indiqué au paragraphe 1°, ses états financiers doivent faire l'objet d'un rapport de mission d'examen »

Rejct
ERO

L'article modifié se lirait comme suit :

55. L'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 \$ » par « 250 000 \$ »;

1.1° Toute subvention, en deçà du montant indiqué au paragraphe 1°, ses états financiers doivent faire l'objet d'un rapport de mission d'examen »

2° (...)

Am b
Art. 87.3

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 79

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

ARTICLE 87.3

Insérer, après l'article 87.2 du projet de loi, le suivant :

87.3 L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant ;

« Une municipalité locale qui doit céder un immeuble en application de l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* peut réclamer du gouvernement une indemnité correspondant à la valeur du terrain au rôle d'évaluation foncière. ».

Rejeté
ERB

L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) se lirait ainsi ;

29. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit:

1° d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

1.1° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

Une municipalité locale qui doit céder un immeuble en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique peut réclamer du gouvernement une indemnité correspondant à la valeur du terrain au rôle d'évaluation foncière.

Le greffier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer.

Am C
Art. 87.3

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 79

**Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant
diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau
administratif des organismes municipaux**

ARTICLE 87.3

Insérer, après l'article 87.2 du projet de loi, le suivant :

87.3 L'article 5 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5° d'archiver et de divulguer, pour chaque lieu loué pour lequel un bail est inscrit, les renseignements inscrits à la section G qui apparaît à l'annexe 1 et 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).»

Rejeté
ERG

L'article 5 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* se lirait ainsi ;

« 5. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la présente loi et décide des demandes qui lui sont soumises. Il est en outre chargé:

- 1° de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la présente loi;
- 2° de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
- 3° de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement;
- 4° de publier périodiquement un recueil de décisions rendues par les membres du Tribunal.
- 5° d'archiver et de divulguer, pour chaque lieu loué pour lequel un bail est inscrit, les renseignements inscrits à la section G qui apparaît à l'annexe 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).**

Am d
Art. 70.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 79

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant
diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau
administratif des organismes municipaux

ARTICLE 70.1

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, le suivant :

70.1. Supprimer, au deuxième alinéa de l'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale, après les mots « consiste dans », les mots « l'hébergement autre que transitoire ou ».

Rejet
ERG

L'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale se lirait ainsi ;
70.1

« 243.7. Seul un immeuble dont l'utilisation remplit les conditions prévues à l'article 243.8 peut être visé par une reconnaissance.

Toutefois, il ne peut l'être si cette utilisation consiste dans ~~l'hébergement autre que transitoire ou~~ l'entreposage autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8.